

**VILLE
DE
LANDIVISIAU**

PA N° 029 105 21 00002 et PA 029 105 21 00002M01

Date du dépôt : 09/03/2023

Demandeur : SARL DB PROMOTION

Monsieur BRISSAULT Damien

Pour : lotissement en 29 lots + espaces communs

Adresse du terrain : avenue du Budou et rue des Myosotis
LOTISSEMENT « CHEVAL BLANC »

ARRETE MUNICIPAL N° 2023/70
Autorisant à différer les travaux de finition

Le Maire de LANDIVISIAU,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.442-1 et suivants, R.442-1 et suivants,

VU la demande présentée par la SARL DB PROMOTION, représentée par Monsieur Damien BRISSAULT, 280, rue de Bretagne – 29480 LE RELECQ-KERHUON, sollicitant l'autorisation de différer les travaux de finition et de procéder à la vente ou à la location des lots par anticipation,

VU l'attestation bancaire de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère dont le siège social est 7, route du Loch – 29555 à QUIMPER relative à la consignation des fonds en compte bloqué pour la réalisation des travaux de finition délivrée le 07/03/2023,

VU l'arrêté de permis d'aménager n° 029 105 21 00002 en date du 21 décembre 2021,

VU l'arrêté de permis d'aménager modificatif n° 029 105 21 00002M01 en date du 06 décembre 2022,

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (viabilisation des 29 lots et voirie provisoire),

VU l'engagement du demandeur de terminer les travaux dans les délais fixés par cet arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le lotisseur est autorisé à **différer les travaux de finition du lotissement susvisé et à procéder à la vente ou à la location des lots**. Des permis de construire pourront être délivrés pour des projets conformes aux prescriptions de l'arrêté de lotir.

ARTICLE 2 :

Les travaux de finition visés par le présent arrêté devront être achevés au plus tard dans le délai de 36 mois à compter de la date de l'arrêté autorisant le permis d'aménager.

ARTICLE 3 :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités territoriales. Elle est exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au Cabinet A & T OUEST, Géomètre expert à MORLAIX.

Fait à Landivisiau, le

9 MARS 2023

**Le Maire,
Laurence CLAISSE**

